

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-099	R-4034-2018	12 août 2019
Phase 3		

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon  
Lise Duquette  
Nicolas Roy  
Régisseurs

---

**Intragaz, société en commandite**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision interlocutoire relative à la demande de déclarer provisoire le tarif E-6 d'Intragaz à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019**

*Demande d'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac*



**Demanderesse :**

**Intragaz, société en commandite (Intragaz)  
représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.**

**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)  
représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Énergir, s.e.c. (Énergir)  
représentée par M<sup>e</sup> Vincent Locas;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA)  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 22 mars 2018, Intragaz, société en commandite (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation relative à un projet d'investissement (le Projet) visant à accroître la capacité du site d'emmagasiner de Pointe-du-Lac (la Demande)<sup>1</sup>. La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

[2] Intragaz prévoit mettre en service la nouvelle capacité de retrait à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, selon un besoin exprimé par son unique cliente, Énergir.

[3] Dans la Demande, Intragaz indique son intention de demander, dans le cadre d'un dossier distinct, que le tarif E-6 actuel soit déclaré provisoire à partir du mois de décembre 2019, afin de le modifier à compter de cette date lorsque les coûts réels du Projet seront connus en 2020.

[4] Dans sa décision D-2018-155<sup>3</sup> rendue le 31 octobre 2018, la Régie autorisait Intragaz à réaliser le Projet et retenait la méthode de l'établissement d'un cavalier tarifaire, qu'elle entendait examiner dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. Elle demandait également à Intragaz de soumettre une proposition de calendrier pour cette phase.

[5] Le 9 janvier 2019, Intragaz dépose sa proposition de calendrier à la Régie et y indique, notamment, que les coûts réels du Projet seront connus en mars 2020. Ainsi, elle estime être en mesure de procéder au dépôt de la demande d'approbation d'un cavalier tarifaire et des pièces à son soutien au mois d'avril ou mai 2020<sup>4</sup>.

[6] Cependant, vu la nécessité pour Intragaz, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*<sup>5</sup>, de soumettre le Projet à la Régie et d'obtenir une décision favorable de cette dernière

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#). La Régie, dans sa décision [D-2018-155](#), énonce que la demande en phase 1 d'Intragaz ne se qualifie pas sous l'article 73 de la LRÉ, mais plutôt en vertu de l'article 49, al. 1 (1<sup>o</sup>) de cette loi (voir les paragraphes 109 et 110 de cette décision).

<sup>3</sup> Décision [D-2018-155](#), p. 27 et 28, par. 118.

<sup>4</sup> Pièce [B-0042](#), p. 2.

<sup>5</sup> [RLRQ, c. H-4.2](#). Article 121 de la *Loi sur les hydrocarbures* entrée en vigueur le 20 septembre 2018.

(laquelle a été rendue le 6 juin 2019<sup>6</sup>), la Régie a reporté le traitement du volet tarifaire dans le cadre de la phase 3 du présent dossier<sup>7</sup>.

[7] Le 12 juin 2019, Intragaz dépose une demande interlocutoire afin de déclarer provisoire le tarif E-6 actuel à compter de la date prévue de mise en service du Projet<sup>8</sup>.

[8] Le 4 juillet 2019, la Régie invite les participants à soumettre leurs commentaires sur cette demande au plus tard le 19 juillet 2019<sup>9</sup>.

[9] Le 19 juillet 2019, Énergir indique qu'elle appuie sans réserve la demande interlocutoire telle que formulée par Intragaz et recommande à la Régie de l'accueillir, selon ses conclusions<sup>10</sup>. L'ACIG et SÉ-AQLPA ne formulent pas de commentaires.

[10] Le 29 juillet 2019, Intragaz dépose une copie de l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour son Projet<sup>11</sup>.

[11] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande interlocutoire d'Intragaz.

## 2. DEMANDE INTERLOCUTOIRE

[12] Afin que la modification du tarif E-6 puisse refléter les coûts réels du Projet dès sa mise en service, Intragaz demande à la Régie de déclarer ce tarif provisoire à compter de la date de mise en service du Projet, laquelle est prévue le 1<sup>er</sup> décembre 2019.

[13] Intragaz estime à ce jour que les investissements en immobilisations requis pour accroître la capacité du site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac s'élèvent à 10,584 M\$. Ces

---

<sup>6</sup> Décision [D-2019-066](#).

<sup>7</sup> Pièce [A-0022](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0075](#).

<sup>9</sup> Pièce [A-0026](#).

<sup>10</sup> Pièce [C-Énergir-0015](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0078](#).

investissements entraîneraient une hausse de 1,371 M\$ du revenu requis annuel uniforme d'Intragaz jusqu'à la fin du contrat existant avec Énergir, soit le 30 avril 2023.

[14] Malgré cette hausse du revenu requis uniforme, Intragaz estime que le taux unitaire du tarif E-6 devrait diminuer. Elle précise que lorsque les coûts réels du Projet seront connus, elle demandera à la Régie d'approuver le calcul du cavalier tarifaire, d'en fixer le montant et l'entrée en vigueur à compter de la date de mise en service du Projet et pendant la durée du tarif E-6.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

[15] La Régie peut rendre des décisions provisoires ou de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

*« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.*

*Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».*

[16] La Régie retient le fait que les coûts réels ne seront pas connus avec suffisamment de certitude avant le mois de mars 2020 et qu'Intragaz requiert un délai d'un à deux mois pour préparer et lui soumettre sa demande d'approbation du cavalier tarifaire. L'ordonnance visant à faire déclarer le tarif E-6 provisoire est nécessaire afin de permettre à Intragaz de demander à la Régie l'autorisation de refléter l'ajustement de ce tarif, à compter de la date de mise en service du Projet et pendant la durée du tarif E-6. En conséquence, elle est d'avis qu'il est approprié d'acquiescer à la demande d'Intragaz.

[17] La Régie a sollicité les commentaires des intervenants sur la demande interlocutoire d'Intragaz. Seule Énergir a transmis des commentaires, afin d'informer la Régie qu'elle appuyait sans réserve la demande d'Intragaz et recommandait de l'accueillir selon les conclusions recherchées.

**[18] En conséquence, la Régie accueille la demande interlocutoire d'Intragaz et déclare le tarif E-6 provisoire, à compter de la date de mise en service du Projet, laquelle est prévue le 1<sup>er</sup> décembre 2019.**

[19] **La Régie considère que l'échéancier proposé par Intragaz pour soumettre sa demande d'approbation du cavalier tarifaire est raisonnable. Elle fixe la date limite pour le dépôt de cette demande d'approbation au 15 mai 2020 à 12 h.**

[20] **La Régie ordonne également à Intragaz de l'informer de tout évènement ayant pour effet de retarder la mise en service du Projet.**

[21] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande interlocutoire d'Intragaz;

**DÉCLARE** le tarif E-6 provisoire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019;

**FIXE** la date limite pour le dépôt de la demande d'approbation du cavalier tarifaire au **15 mai 2020 à 12 h;**

**ORDONNE** à Intragaz de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Marc Turgeon  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

Nicolas Roy  
Régisseur